

Arrêt

n°80524 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me M. OGUMULA, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique Peulh. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez été recruté en mars 2010 par Monsieur [K.] et Monsieur [B. S.] pour faire de la publicité à Bambeto pour le parti du RPG (selon vous Rassemblement du Peuple Guinéen). Le 09 octobre 2010, vous êtes attaqué à Bambeto et menacé de mort par un groupe de gens. Vous êtes ensuite envoyé à l'hôpital Sainte Elisabeth, grâce à l'aide de l'un de vos voisins. Le 18 octobre, votre café est saccagé. Vous êtes accusé par les Peulhs de votre quartier d'avoir

rallié la cause du RPG. Vous êtes ensuite resté à Commandayah où vous êtes resté jusqu'au 26 octobre 2010, date de votre départ de Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 27 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine, car vous êtes ciblé par les Peulhs de Conakry, et plus précisément de Bambeto en raison de votre adhésion au parti d'Alpha Condé (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 11).

Tout d'abord, bien que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée ne sont pas remis en cause, votre profil de sympathisant du RPG ne convainc pas le Commissariat général et dès lors il ne peut considérer que vous puissiez encore être l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, interrogé quant aux activités du RPG auxquelles vous avez participé, vous déclarez ; « Oui j'ai participé parfois j'ai été à une rencontre du RPG organisée à Dixinn. [...] Ce jour ils avaient mis des chaînes musicales, les gens chantaient et dansaient ». Insistant, l'officier de protection vous demande si vous avez également participé à d'autres activités, vous disposez que « Parfois, à des sorties du RPG pour faire le tour de la ville de Conakry quand ils sortaient pour mener campagne, j'étais avec eux, je montais dans des voitures » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 19). Lorsque l'on vous demande si vous avez déjà participé à des réunions du parti, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 28 novembre 2011, p. 19). Ces propos sont trop lacunaires et vagues que pour nous convaincre du fait que vous présentiez un profil susceptible de craindre d'être persécuté pour les motifs politico-ethniques allégués.

De plus, interrogé quant aux relations que vous entretenez avec [B. S.], la personne de contact du RPG qui vous a confié cette mission de faire de la publicité pour le RPG, vous vous montrez une nouvelle fois lacunaire et imprécis. Ainsi, lorsque l'on vous demande de nous décrire avec précision votre relation avec Mr [S.], vous déclarez « C'est Mr [K.] qui m'a mis en contact avec lui. [S.] est la personne chez qui je partais prendre des t-shirts, casquettes et autres. [...] Mr [K.] j'étais ami avec lui je le connaissais très bien. [B.], je prenais les t-shirts il me disait fais très bien ton travail, après on te fera un très beau cadeau ». Quand l'officier de protection vous demande encore ce que vous pouvez dire d'autre sur cette personne, vous disposez ceci ; « moi, je l'ai connu au siège du parti, je passais là je prenais des t-shirts » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 15). Interrogé quant à son rôle précis au sein du RPG, vous déclarez que « c'est lui qui répartit tout ce qui est publicitaire là-bas. C'est lui que je voyais donner aux gens » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 16). Le Commissariat général estime que ces déclarations se révèlent vagues et imprécises que pour réellement nous convaincre de votre lien avec ce membre du RPG qui vous a introduit dans le parti. Partant, votre propre rôle dans le parti peut être remis en cause. Un même raisonnement peut être tenu quant à votre lien avec Mr [I. S. S.], une autre des trois personnes que vous déclarez connaître au sein du RPG. D'abord, vous déclarez que « Lui, c'est juste un ami » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 16). Ensuite, vous vous contredisez en déclarant qu'il est de Mamou, mais que ce n'est pas un ami, que vos parents sont originaires de là, et qu'il était ministre de la santé dans le gouvernement de Jean-Marie Doré » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 16). Interrogé quant au poste qu'il occupe actuellement, vous déclarez « Je crois qu'il est toujours ministre, en tous cas il fait partie de ceux qui gouvernent le pays » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 16). Quand on vous demande si vous aviez des contacts avec lui quand vous étiez à Conakry, vous répondez que « En fait, cette personne ne me connaît pas, moi je la connais car elle est de Mamou ; C'est un homme qui a le teint clair. C'est car vous m'avez demandé de citer des gens responsables du RPG que j'ai cité son nom » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 16). Une nouvelle fois, le Commissariat général estime que vous vous êtes montré contradictoire, incohérent et imprécis que pour nous convaincre de votre relation avec cet autre membre notoire du RPG, et partant, de votre réel rôle au sein du parti.

D'autre part, le Commissariat général relève qu'il est permis de remettre en cause le bien-fondé ainsi que l'actualité de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous parlez en termes très généraux de la situation dans votre pays sans réellement individualiser votre crainte.

Ainsi, vous déclarez avoir encore des contacts avec Monsieur [K.] depuis que vous êtes en Belgique (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 21). Lorsque l'on vous demande ce que celui-ci vous raconte par rapport à votre situation, vous déclarez ceci : « Rien, en fait, nos contacts c'est quand j'ai besoin de quelque chose comme cet acte de naissance. Je l'ai appelé pour lui dire que je veux un acte de naissance qui atteste de quel pays je suis venu. Je l'ai appelé pour voir s'il peut m'envoyer l'acte de naissance. Il l'a donné à quelqu'un qui venait en Belgique. Il m'a appelé et m'a demandé où je me trouve. Je lui ai dit que je suis à Namur, je lui ai communiqué mon adresse et il m'a envoyé le document. Lui aussi, c'est pas fréquent car il est toujours en voyage, j'appelle parfois en vain, son téléphone ne passe pas » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 21). Sur instance de l'officier de protection qui vous demande si vous vous savez en danger à Conakry actuellement, vous répondez ; « C'est aujourd'hui que la situation est plus grave au moment où les peulhs ont perdu le pouvoir. Car ils disent que Cellou Dalein a été floué, triché, que c'est les blancs qui ont aidé Alpha Condé à arriver au pouvoir, que Cellou Dalein avait remporté le premier tour avec un très grand écart, c'est ce que disent les Peulhs » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 21). Lorsque l'on vous demande en quoi est-ce dangereux pour un sympathisant du RPG à Conakry, vous déclarez que « Moi, par exemple, c'est dangereux car les Peuls sont plus nombreux à Conakry que toutes les autres ethnies, et d'ailleurs en général, les Peulhs constituent l'ethnie majoritaire en Guinée ». A la question de savoir en quoi réellement c'est dangereux, vous répondez que « Moi, s'ils me retournent en Guinée, tous ceux où habitent les peuls me connaissent, tous les peuls de cette partie où j'avais mon café me connaissent. Bambeto Cosa, ce sont des quartiers plein de Peuls » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p.21). Ces propos s'avèrent être d'un caractère trop général et ne nous expliquent pas en quoi vous-même pourriez craindre actuellement des problèmes personnellement du fait de votre ralliement à la cause du RPG. De même, lorsque l'on vous demande si vous pouvez nous fournir des exemples précis qui prouvent que des Peulhs persécutent, agressent encore maintenant des membres du RPG, vous déclarez ceci : « Moi, je suis en Belgique, je ne peux pas le savoir ». A la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur la question, vous disposez que « Moi-même je n'ai pas une télé dans ma chambre » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 21). Il est évident que vous n'arrivez pas, avec de telles déclarations, à convaincre le Commissariat général du bien-fondé et du caractère toujours actuel de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Enfin, lorsque l'on vous demande de nous citer des noms de personnes qui vous en veulent, vous déclarez d'abord « Je vous dirais que ce sont plus que des milliers de personnes, je ne peux pas vous les citer toutes. Car à Bambeto, au carrefour, c'est seulement dans mon café où vous pourrez voir un poster d'Alpha Condé ». Sur instance de l'officier de protection qui vous questionne quant aux personnes précises qui vous ont créé des problèmes à Conakry, et quant à leur identité, vous déclarez que « ça ne finit pas, c'est une liste ouverte, ce que moi j'ai fait personne n'a fait, ce que j'ai fait à Bambeto. Personne n'ose parler du bien d'Alpha Condé dans ce quartier, sinon on va tuer la personne rapidement. [...] C'est difficile de citer des noms des gens, j'ai dit que c'est des wahabites qui sont là, ceux qui laissent pousser des barbes. Ils savent qui je suis, j'étais très connu dans le quartier, ils sont tous contre moi et veulent m'assassiner. Je pourrais pas vous citer des noms précis à moins que je vous cite des noms comme ça, ce serait tout à fait mentir » (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 23). Ces déclarations sont à nouveau trop lacunaires et imprécises que pour nous permettre de croire que vous avez encore actuellement une crainte individualisée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vos déclarations nous permettent de croire qu'une possibilité de fuite interne existe pour vous en Guinée, et plus particulièrement à Mamou, ville que vous connaissez. Tout d'abord, interrogé sur ce point, vous avancez des considérations professionnelles et le fait que votre vie va être exposée. Ensuite, vous mentionnez ne pas pouvoir vous installer dans un endroit inconnu (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 22). Ces considérations ne sont pas convaincantes car elles reposent sur les éléments socio économique et non étayés. Ensuite, lorsque l'on vous demande pourquoi serait-il dangereux pour vous de vous établir à Mamou, vous vous montrez très général dans vos explications, et vous n'arrivez ainsi pas à convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez également des problèmes là-bas. Ainsi, vous déclarez que "A Mamou par exemple, tous les peuls qui sont à Conakry sont originaires de Labe, de Pita, de Dalaba ou de Mamou. Tous sont à Conakry pour mener des activités et travailler. Quand c'est les fêtes du ramadan ou de Tabaski, tous ceux de Conakry rejoignent leur préfecture natale" (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 23). Or, vous ne vous êtes pas

montré à même d'identifier personnellement les Peulhs de Conakry qui vous ont posé des problèmes, et vous disposez ainsi que "Je ne peux pas vous dire que je crains tous les Peulhs, mais bien les Peulhs de Conakry au lieu où j'habitais" (cf. rapport d'audition du 18 novembre 2011, p. 11). Ces déclarations ne démontrent donc aucunement que vous ne pourriez pas vous installer à Mamou pour y vivre en toute tranquillité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté un acte de naissance. Le Commissariat général ne contestant aucunement votre identité, ce document n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque, dans un premier moyen, la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »),

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, à savoir l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

2.4 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de réexaminer la demande du requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen complémentaire.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « Situation actuelle » en Guinée sur le plan ethnique, ainsi qu'un rapport « Guinée-Situation sécuritaire » daté du 24 janvier 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Le requérant, lors de l'audience, produit deux nouveaux documents, à savoir des copies de radiographies médicales.

3.6 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhle, invoque à l'appui de sa demande d'asile avoir été persécuté par des habitants de son quartier parce qu'il a rallié la cause du RPG.

4.2 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale car il estime qu'il n'est pas convaincant quant à son profil de sympathisant du RPG ; que ses déclarations au sujet de sa relation avec un membre notoire du RPG sont contradictoires, incohérentes et imprécises ; que sa crainte n'est plus actuelle et qu'il pourrait s'installer ailleurs en Guinée.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est ambiguë dès lors qu'elle pose qu'elle ne remet pas en cause les problèmes allégués par le requérant tout en ne jugeant pas crédible l'origine de ceux-ci, à savoir son statut de sympathisant du RPG et son engagement politique. Le Conseil, par ailleurs, n'est pas convaincu par l'argument relatif à la possibilité de fuite interne pour le requérant en Guinée. Le Conseil observe toutefois, à la suite de la décision attaquée, que les motifs relatifs aux imprécisions, déclarations vagues relatives à l'implication politique du requérant, à la personne de contact du RPG qui l'a motivé à rejoindre ce parti, à l'actualité de sa crainte, sont établis et pertinents et qu'ils interdisent de tenir les faits invoqués pour établis et, partant, rendent non établie la crainte exprimée.

4.6 La partie requérante, en termes de requête, avance que la nationalité, l'origine ethnique du requérant, les problèmes et menaces alléguées, de même que le « *manquement d'une protection* » ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Elle renvoie aux déclarations du requérant relatives au RPG, les responsables de ce parti, la gravité de sa crainte de persécution. Elle conclut que le requérant craint un retour en Guinée en raison de son appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » et « *ses origines géographiques* » (article 48/3 §4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne sont ni développées et ni étayées par l'un ou l'autre élément concret. Le Conseil estime qu'il n'apparaît pas comme impossible au requérant d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir un commencement de preuve relatif à son engagement politique et ses problèmes et notamment concernant le sieur K. qui l'a motivé à s'investir politiquement. La partie requérante n'apporte aucun élément nouveau, aucune information complémentaire à cet égard permettant d'infirmer l'analyse de la partie défenderesse qui, à juste titre, a pointé le manque de consistance des propos du requérant quant à son engagement politique. Elle ne produit, par ailleurs, aucun élément pertinent permettant de penser que le requérant pourrait être actuellement ciblé par ses autorités et l'objet de persécutions en cas de retour en Guinée.

4.8 Quant aux copies de radiographies médicales déposées à l'audience, elles ne sont accompagnées d'aucune information écrite, sont peu parlantes et ne permettent pas d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant. En tout état de cause, elles ne présentent pas de valeur probante suffisante permettant d'établir son récit d'asile.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante, dans sa requête, rappelle à l'appui de sa demande de protection subsidiaire que selon l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit examiner automatiquement les possibilités de protection subsidiaire ; qu'il n'est pas contesté que le requérant a été battu en raison de son recrutement au sein du RPG ; que, vu la situation en Guinée, il y a un manque de protection dans ce pays et un risque de subir des atteintes graves ; que les éléments retenus par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour lui refuser la protection subsidiaire ; qu'il faut évaluer ce risque avec les précautions nécessaires.

5.2 La partie défenderesse a déposé, annexé, à sa note d'observation, un rapport du Cedoca du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la « Situation actuelle » en Guinée sur le plan

ethnique, ainsi qu'un rapport intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

5.3 La partie requérante ne produit aucune information concernant la situation sécuritaire, ethnique et politique en Guinée.

5.4 À l'examen des documents déposée par la partie défenderesse, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo, événements invoqués par le requérant ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées sine die. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil, en l'espèce, constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'il encourrait personnellement, au vu de son profil, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée du 8 novembre 2010 et mise à jour au 13 janvier 2012.

5.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne conteste d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

5.9 Au vu des informations de la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Plus précisément, eu égard à l'invocation du bénéfice du doute dans le chapitre de la requête consacré à la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BORGERS G. de GUCHTENEERE

